



## P R É F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
Réf : FQR

### ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de  
la société TEMBEC SAINT-GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
- 77  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 autorisant la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à continuer d'exercer ses activités sur le site de Saint-Gaudens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2011 établi suite à sa visite d'inspection de l'établissement réalisée le 7 mars 2011;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne satisfait pas à l'ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 ;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 6.6.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que le plan sur les détecteurs du site transmis avec les compléments de l'étude de dangers en décembre 2010 est récent et n'a pas fait l'objet de vérifications lorsque les modifications ont eu lieu sur le site et que le plan présenté le jour de la visite d'inspection du 7 mars 2011 n'était pas à jour;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 6.6.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que, le jour de la visite d'inspection du 7 mars 2011, le détecteur d'hydrogène sulfuré situé au niveau du stockage de téribenthine était défectueux et que le détecteur d'hydrogène sulfuré situé au niveau de l'ancienne zone de dépôtage de chlore n'a pas été trouvé;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 6.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir qu'aucun compte-rendu écrit relatif aux dépassements des seuils d'alarme d'un détecteur d'hydrogène sulfuré n'a été remis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection du 7 mars 2011 ;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 6.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que les dépassements de seuils pour les détecteurs d'hydrogène sulfuré n'entraînent pas d'actions de mise en sécurité des installations concernées ;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 6.6.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que l'inspection des installations classées a constaté que le réseau incendie était ouvert le jour de la visite d'inspection du 7 mars 2011 et que l'exploitant a indiqué que le réseau incendie ne fait pas l'objet d'une protection contre le gel;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 2.7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que l'inspection des installations classées a constaté que la cuvette de rétention associée au stockage de soude était remplie le jour de la visite d'inspection du 7 mars 2011;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que la surveillance continue de l'oxygène n'est pas mise en place sur les rejets des fours à chaux;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que l'autosurveillance transmise ne présente pas d'estimation mensuelle du rejet en dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ ) de la chaudière à écorces ;

Considérant que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS ne respecte par l'article 9.4.5.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, à savoir que l'inspection des installations classées a assisté à un phénomène de « poufs » lors de la visite qui a entraîné l'émission d'un nuage de bioxyde de chlore dans l'atmosphère et qu'elle considère que le système de captation et de traitement des gaz émis par les générateurs de bioxyde de chlore n'est pas satisfaisant;

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS de se conformer aux dispositions techniques déjà applicables;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, dans le délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre à jour le plan des détecteurs d'hydrogène sulfuré conformément à l'article 6.6.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

### **ARTICLE 2 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en service les détecteurs d'hydrogène sulfuré situés au niveau du stockage de téribenthine et de l'ancienne zone de dépôtage de chlore conformément à l'article 6.6.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

### **ARTICLE 3 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une traçabilité permettant, conformément à l'article 6.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, de réaliser un compte-rendu écrit pour tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils des détecteurs d'hydrogène sulfuré.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 6.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, la société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure de mettre en place, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le déclenchement de la mise en sécurité des installations, qui seront identifiées par la société TEMBEC Saint-Gaudens, sur dépassement des seuils des détecteurs de sulfure d'hydrogène.

**ARTICLE 5 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser la mesure en continue de la teneur en oxygène O<sub>2</sub> dans les rejets des fours à chaux conformément à l'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

**ARTICLE 6 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser une estimation mensuelle du rejet en dioxyde de soufre de la chaudière à écorces à partir de la transmission à l'inspection des installations classées de l'autosurveillance sur le mois suivant la signature du présent arrêté conformément à l'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

**ARTICLE 7 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de protéger le réseau incendie du site contre le gel conformément à l'article 6.6.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

**ARTICLE 8 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de rendre disponible la cuvette de rétention associée au stockage de soude n° 425853 près de l'ancien dépotage de chlore conformément à l'article 2.7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

**ARTICLE 9 :**

La société TEMBEC Saint-Gaudens est mise en demeure, dans le délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en service le scrubber chlore de l'atelier de fabrication de bioxyde de chlore conformément à l'article 9.4.5.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

**ARTICLE 10 :** A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 11 : Délai et voies de recours :**

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déferer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de la Haute Garonne.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

*22 JUIN 2011*

*Pour le Préfet  
par délégation  
Le Secrétaire Général*

*Françoise SOULIMAN*

